



FAQ

Emballages Vides des Plastiques Agricoles

COMITÉ DE LA PLASTICULTURE ET DE L'AGROENVIRONNEMENT

À la suite de l'entrée en application du règlement européen PPWR (Packaging and Packaging Waste Regulation) prévue le 12 août 2026, ainsi que de la mise en place de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) dédiée aux emballages professionnels en France, dont la date d'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2027, les adhérents du CPA ont décidé d'intégrer la prise en charge des emballages de vente des plastiques agricoles dans le périmètre d'action du CPA.

Dans ce contexte, la filière EVPA (Emballages Vides des Plastiques Agricoles) est créée en conformité avec les décisions adoptées à l'unanimité de l'Assemblée Générale du 30 juin 2026. Son intégration au sein de l'accord-cadre liant le CPA, A.D.I.VALOR et le Ministère en charge de l'Environnement a été officialisée par un avenant du 13 juillet 2026.

La présente foire aux questions (FAQ) a pour objectif de répondre aux principales interrogations relatives à cette nouvelle filière et à ses modalités de mise en œuvre.

LES CATÉGORIES D'EMBALLAGES

Q1. Qu'est-ce qu'un emballage de vente ?

Réponse

Un emballage de vente est emballage d'**une unité de vente, constituée de produits et d'emballages** pour l'utilisateur final.

Dernière mise à jour : 25/08/2026

Q2. Qu'est-ce qu'un emballage groupé (ou emballages de regroupement) ?

Réponse

Un emballage groupé est un emballage **d'un certain nombre d'unités de vente ou pour garnir les présentoirs** aux points de vente.

Dernière mise à jour : 25/08/2026

Q3. Qu'est-ce qu'un emballage de transport ?

Réponse

Un emballage de transport est un emballage permettant de **faciliter la manutention et le transport**, hors conteneurs.

Dernière mise à jour : 25/08/2026

Q4. Qu'est-ce qu'un EVPA ?

Réponse

Un EVPA est un emballage de vente d'un plastique agricole appartenant à une filière APE ou soumise à déclaration comme les films biodégradables (ex : sache bobine, carton bobine, etc.). Pour plus de détail sur la composition des EVPA, veuillez-vous référer aux Q16 et Q17 de la rubrique « *La déclaration des EVPA* ».

Dernière mise à jour : 25/08/2026



LE PÉRIMÈTRE DE LA FILIÈRE EVPA

Q5. Que couvre la filière EVPA ?

Réponse

La filière EVPA couvre tous les emballages de ventes de plastiques agricoles qui ont une filière de collecte en place avec des écocontributions gérées par le CPA, ainsi que les emballages des films de paillage biodégradables qui doivent aussi être déclarés, mais sans appel d'écocontribution. Les emballages groupés et de transports des plastiques agricoles sont à déclarer aux éco-organismes agréés pour la REP Emballages Professionnels (EPRO) : TWIICE, CITÉO PRO et LÉKO PRO.

Dernière mise à jour : 25/08/2026

Q6. Les mandrins sont-ils considérés comme des emballages ?

Réponse

Non, les mandrins des produits relevant d'une filière APE ne sont pas considérés comme des emballages. Une filière dédiée est à venir dans les prochaines années.

Dernière mise à jour : 25/08/2026

Q7. Est-ce que toutes les filières sont visées ?

Réponse

Oui, les emballages des produits de toutes les filières CPA/APE sont visés. Attention, seuls les emballages de vente des **produits finis** rentrent dans le cadre de la filière EVPA.

Les emballages de vente des **produits semi-finis** sont à déclarer aux éco-organismes de la filière REP EPRO.

Q7 bis. Cas particulier des films biodégradables

Bien que n'appelant pas d'écocontribution, les ventes de films biodégradables doivent être déclarés au CPA. Leurs emballages, qui seront maintenant collectés, devront être déclarés dans la filière EVPA.

Dernière mise à jour : 25/08/2026



Q8. Quelle est la différence entre un produit semi-fini et un produit fini ?

Réponse

Un produit semi-fini correspond à un produit ayant déjà subi une ou plusieurs étapes de transformation industrielle à partir d'une matière première plastique (résine, granulés, recyclat), mais qui **n'est pas encore dans la présentation destinée à son usage final**. Il nécessite encore une ou plusieurs opérations de fabrication pour devenir un produit d'agrofourniture commercialisable (ex : Bobine géante, ou « jumbo roll », destinée à subir des opérations de façonnage).

Un produit fini, au contraire, désigne un produit ayant achevé l'ensemble de son processus de fabrication et étant prêt à être commercialisé, distribué et utilisé pour la fonction à laquelle il est destiné, sans transformation industrielle supplémentaire.

Dernière mise à jour : 25/08/2026

Q9. Cas particulier des plastiques agricoles en statut « produits semi-finis »

Réponse

Les emballages de vente des produits semi-finis ne sont pas pris en charge par le CPA, car ils ne se retrouvent pas in fine dans les exploitations des agriculteurs et ne pourront être pris en charge par la logistique mise en place par A.D.I.VALOR.

Pour toute information complémentaire, veuillez-vous référer au document « *Responsabilité Producteur EVPA* » disponible sur le lien suivant : <https://www.plasticulture.com/wp-content/uploads/2026/07/Logigramme-cpa.pdf>

Dernière mise à jour : 25/08/2026

Q10. Qui doit déclarer les EVPA lorsque le produit plastique agricole est façonné et reconditionné par un distributeur ?

Réponse

La responsabilité de la déclaration des EVPA repose sur le **premier metteur sur le marché du produit fini emballé**. Cette responsabilité peut donc être différente de celle liée à la déclaration du plastique agricole lui-même.

Par exemple, un adhérent du CPA peut mettre sur le marché une bobine géante (*jumbo roll*) de film agricole et la déclarer au titre des plastiques agricoles. Si cette bobine est ensuite achetée par un distributeur qui la découpe, la conditionne et la commercialise sous forme de rouleaux destinés aux utilisateurs finaux, les emballages associés à ces rouleaux constituent des **EVPA**.



Dans ce cas, c'est le distributeur-façonneur, en tant que premier metteur sur le marché du produit fini emballé, qui est responsable de la déclaration des EVPA auprès du CPA.

Ces distributeurs-façonneurs ne sont pas nécessairement adhérents du CPA aujourd'hui, car ils ne sont pas premiers metteurs sur le marché des plastiques agricoles en France. Toutefois, leur adhésion au CPA est nécessaire dès lors qu'ils sont responsables de la première mise sur le marché des EVPA.

Afin d'accompagner les entreprises concernées, le CPA met à disposition un courrier d'information type permettant de sensibiliser les distributeurs-façonneurs non adhérents à leurs obligations déclaratives et à la nécessité de leur adhésion.

Dernière mise à jour : 25/08/2026

LA DÉCLARATION DES EVPA

Q11. À partir de quelle date dois-je déclarer mes EVPA auprès du CPA ?

Réponse

Les adhérents ont l'obligation de déclarer l'ensemble des EVPA mis en marché à parti du 1^{er} janvier 2026. Les déclarations des Q1 2026 (janvier-avril 2026) et Q2 2026 (mai-août 2026) sont seulement indicatives et n'entraînent pas d'application de l'écocontribution. Cependant, à partir du 1^{er} septembre 2026, une écocontribution sera appliquée pour toute mise en marché d'EVPA.

Dernière mise à jour : 25/08/2026

Q12. Où dois-je déclarer mes EVPA ?

Réponse

La déclaration des EVPA se fait sur la nouvelle plateforme du CPA dans un module complémentaire à celui de la déclaration des produits mis en marché.

Dernière mise à jour : 25/08/2026

Q13. Quelle est la fréquence de déclaration des EVPA ?

Réponse

Pour l'année 2026, la déclaration des EVPA se fait tous les quadrimestres en même temps que la déclaration des produits afin de permettre aux adhérents de s'imprégner de cette nouvelle modalité de déclaration.



À partir de 2027, la déclaration des EVPA deviendra annuelle lors des déclarations du Q3 (janvier de chaque année).

Dernière mise à jour : 25/08/2026

Q14. Quels sont les nomenclatures des EVPA à déclarer au CPA ?

Réponse

L'ensemble des nomenclatures de déclaration des EVPA est à retrouver sur le document via le lien suivant : <https://www.plasticulture.com/wp-content/uploads/2026/07/Logigramme-cpa.pdf>

Dernière mise à jour : 25/08/2026

Q15. Comment sont construites les nomenclatures des EVPA ?

Réponse

Les nomenclatures des EVPA ont été construites afin de simplifier au maximum leur déclaration tout en facilitant également leur gestion opérationnelle. Elles sont constituées de deux éléments : un élément principal et des éléments additionnels.

Dernière mise à jour : 25/08/2026

Q16. Qu'est-ce qu'un élément principal ?

Réponse

L'élément principal correspond au composant majoritaire en poids de l'emballage et est défini en fonction de son matériau constitutif. À la suite de l'inventaire réalisé par le CPA auprès de ses adhérents, les éléments principaux identifiés sont des saches en PEBD, des saches en PEBD associés à une protection amortissante, des saches en PP, ainsi que des emballages en carton sous forme de boîtes ou de flasques.

Dernière mise à jour : 25/08/2026



Q17. Qu'est-ce qu'un élément additionnel ?

Réponse

Les éléments additionnels sont l'ensemble des éléments de l'EVPA autre que l'élément principal (ex : bouchons, coupelles, poignées, sangles, feuillards, etc.). Ils peuvent être soudés ou détachables.

Dernière mise à jour : 25/08/2026

Q18. Comment déclarer un EVPA ?

Réponse

Les EVPA sont à déclarer indépendamment de leur filière d'appartenance. Pour réaliser la déclaration, réaliser les étapes suivantes :

- 1) Choisir la nomenclature appropriée de votre EVPA ;
- 2) Indiquer le poids total de l'emballage en kg (poids de l'élément principal + poids de(s) élément(s) additionnel(s)) ;
- 3) Indiquer le nombre d'unité total d'emballages mis sur le marché ;
- 4) Ajouter si nécessaire le matériau d'un élément additionnel et indiquer son poids en kg ;
- 5) Répéter l'étape 4) pour chaque élément additionnel avec un matériau différent.

Dernière mise à jour : 25/08/2026

Q19. Quelles sont les règles de déclaration spécifiques aux éléments additionnels ?

Réponse

Si un élément additionnel représente moins de 5 % du poids total de l'emballage, il doit être déclaré sous le poids de l'élément principal.

Les étiquettes doivent être déclarées sous le poids de l'élément principal.

Dernière mise à jour : 25/08/2026

Q20. De quelles autres informations sur les EVPA à besoin le CPA ?

Réponse

Il vous est également demandé de déclarer les palettes vendues contenant des plastiques agricoles sans emballages de vente. Cette information est nécessaire pour le CPA afin d'avoir des statistiques sur la volonté de réduction à la source des EVPA par les adhérents. Cette déclaration est optionnelle et n'entraînera aucune facturation.



d'écocontribution. Pour réaliser cette déclaration spécifique, réaliser les étapes suivantes :

- 1) Choisir la nomenclature appropriée ;
- 2) Indiquer le poids total de l'emballage en kg (poids de l'élément principal + poids de(s) élément(s) additionnel(s)) ;
- 3) Indiquer le nombre d'unité total d'emballages mis sur le marché ;
- 4) Ajouter si nécessaire le matériau d'un élément additionnel et indiquer son poids en kg (film de palettisation, intercalaire, feuillard, etc.) ;
- 5) Répéter l'étape 4) pour chaque élément additionnel avec un matériau différent ;
- 6) Indiquer le nombre de bobines présentes sur les palettes.

Dernière mise à jour : 25/08/2026

Q21. Quelles informations seront transmises à l'ADEME dans le cadre de la filière EVPA ?

Réponse

Le CPA a l'obligation de transmission des données sur les EVPA à l'ADEME et selon deux modalités :

- 1) Transmission de données de mises en marché agglomérées pour la filière EVPA, par code NACE, et avec des données sur le poids et le nombre d'unité d'emballage par matériau.
- 2) Transmission de données de mises en marché individuelles, par producteur (adhérent), et avec des données sur le poids et le nombre d'unité d'emballage par matériau.

Dernière mise à jour : 25/08/2026

L'ÉCOCONTRIBUTION ET LA FACTURATION DES EVPA

Q22. Quelle est l'écocontribution des EVPA ?

Réponse

La déclaration des EVPA pour les Q1 2026 et Q2 2026 sont seulement indicatives et n'entraînent pas de facturation d'écocontribution.

À partir du Q3 2026, une écocontribution unique sera appliquée à hauteur de 200 €/t pour tous les EVPA.



Conformément aux dispositions de l'accord-cadre conclu avec le Ministère en charge de l'Environnement, un dispositif financier incitatif doit être mis en place pour chaque nouvelle filière dans un délai de deux ans suivant son entrée en vigueur.

Compte tenu des quantités concernées, la mise en œuvre d'une écomodulation standard s'avérerait disproportionnée et complexe. Il a donc été décidé d'instaurer une différenciation des écocontributions en fonction de la recyclabilité des EVPA, afin d'encourager l'écoconception des emballages et d'améliorer leur valorisation en fin de vie.

Ainsi, les écocontributions applicables pourraient-être les suivantes (sous réserve de validation de l'Assemblée Générale) :

- **180 €/t** pour les éléments triables constitués exclusivement de **PEBD** (écocontribution bonifiée) ;
- **200 €/t** pour les éléments triables constitués de **carton** (écocontribution standard) ;
- **395 €/t** pour les éléments non triables et/ou constitués d'un autre matériau (écocontribution majorée).

Dernière mise à jour : 25/08/2026

Q23. Comment doit être annoncée l'écocontribution des EVPA sur les factures des produits ?

Réponse

Le coût lié à l'écocontribution applicable aux EVPA doit être intégré au prix de revient du produit. Contrairement aux écocontributions actuellement facturées pour les produits, elle ne donne pas lieu à la création d'une ligne de facturation spécifique. En revanche, une mention d'information doit obligatoirement figurer sur les factures, en pied de page, conformément aux dispositions applicables : « **Les produits APE incluent dans leur prix une écocontribution pour leurs emballages de ventes (EVPA)** ».

Dernière mise à jour : 25/08/2026



L'OPÉRATIONNEL DE LA FILIÈRE EVPA

Q24. Quand débutent les collectes des EVPA ?

Réponse

A.D.I.VALOR débutera la partie opérationnelle de la gestion des EVPA à partir du 1^{er} septembre 2026.

Dernière mise à jour : 25/08/2026

Q25. Quelles sont les méthodes de préparation pour les agriculteurs ?

Réponse

L'ensemble des EVPA sera introduit dans les flux de déchets existants d'A.D.I.VALOR :

- Emballages cartons à préparer en fagot ou en sac à flux cellulosique ;
- Saches plastiques à rouler à flux de films agricoles usagés colorés ;
- Bouchons ou coupelles des mandrins à mettre dans un sac séparé des bidons ;
- Autres emballages (feuillards plastiques, feutrines, poignées, etc.) à mettre dans un sac séparé des bidons.

Dernière mise à jour : 25/08/2026